



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/79
6 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Turkménistan

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/3/L.11; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN	5 – 68	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 15	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	16 – 68	5
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	69 – 72	18
Annexe		
Composition of the delegation.....		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008. L'examen concernant le Turkménistan a eu lieu à la 11^e séance, le 9 décembre 2008. La délégation turkmène était dirigée par M^{me} Shirin Akhmedova, Directrice de l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie près le Président du Turkménistan. À sa séance tenue le 11 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant le Turkménistan, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chili, Gabon et Philippines.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Turkménistan:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/TKM/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/TKM/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/TKM/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Danemark, l'Allemagne, la Lettonie, les Pays-Bas et la Suède a été transmise au Turkménistan par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. Au nom de la délégation turkmène, M^{me} Shirin Akhmedova, Directrice de l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie près le Président du Turkménistan, s'est félicitée de l'occasion qui lui était donnée de présenter cet exposé au titre de l'Examen périodique universel. Elle a déclaré que le nouveau Gouvernement turkmène avait annoncé qu'il entendait, en tant que priorité de sa politique étrangère, coopérer avec les organisations internationales, et qu'il avait déclaré qu'il mettrait pleinement en œuvre les obligations internationales prises par l'État.
6. Elle a indiqué que le Turkménistan mettait en œuvre de profondes et importantes réformes dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la sécurité sociale et du droit ainsi que des réformes destinées à améliorer le bien-être des habitants, y compris de ceux qui vivaient dans les zones reculées du pays.
7. Le Turkménistan a adhéré à plus de 40 organisations internationales. En 1992, il est devenu Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour

la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le Turkménistan a adhéré à plus de 110 conventions internationales, y compris dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

8. Le 26 septembre 2008, le Turkménistan a adopté une nouvelle Constitution. Ayant à l'esprit la coopération internationale active engagée par l'État, le Parlement turkmène a adopté une disposition spécifique par laquelle le Turkménistan reconnaît la primauté des règles de droit international. Le principe de la primauté des traités internationaux sur la législation nationale est désormais inscrit dans la Constitution.

9. Le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le judiciaire et le législatif a été inscrit dans la nouvelle Constitution. La référence à la durée du mandat des juges a été supprimée de la Constitution, permettant l'évolution du principe de l'indépendance de la magistrature. L'organe législatif suprême est le Parlement. Les fonctions judiciaires relèvent désormais de la seule responsabilité des juges au Turkménistan.

10. Le 14 décembre 2008, le Turkménistan élira son nouveau Parlement. En vertu de la nouvelle Constitution, 125 députés seront élus, contre 65 avant la réforme. Les députés éliront le Président du Parlement à bulletin secret, et non plus par un vote public, comme par le passé. Le droit d'être élu ou d'élire des personnes tel qu'il est inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est proclamé, de même que la présomption d'innocence. Les catégories de citoyens qui ont le droit de voter ou d'être élus ont également été étendues. Pour les personnes placées en détention avant jugement, les conditions seront créées pour mettre en œuvre leur droit de vote. À l'invitation de la Commission électorale du Turkménistan, les élections seront surveillées par des observateurs nationaux et étrangers. À l'heure actuelle, la Commission électorale a enregistré 40 observateurs internationaux de la Communauté d'États indépendants.

11. Les droits et les libertés des citoyens du Turkménistan ont été élargis. Faisant suite aux recommandations des organes conventionnels, l'article constitutionnel sur l'égalité des droits des citoyens a été étendu à la race et au sexe. L'article 19 garantit l'égalité des droits et libertés de tous les citoyens, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, d'origine, de fortune, de statut, de lieu de résidence, de langue, de religion, de convictions politiques, d'affiliation à un parti politique ou de l'absence de celle-ci.

12. Reconnaissant la nécessité de développer le secteur privé, la nouvelle Constitution a été enrichie d'un nouvel article 10 sur l'appui de l'État au secteur privé.

13. La nouvelle Constitution va donner une impulsion aux travaux des deux commissions qui siègent en permanence: la Commission d'État pour l'amélioration et la réforme de la législation et la Commission publique interinstitutions sur la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme souscrites par le Turkménistan. Ces deux structures procèdent actuellement à un examen complet de la législation et l'harmonisent avec la Constitution, qui est la loi suprême, qui s'applique directement et qui prime sur les autres lois nationales.

14. L'harmonisation de la législation avec les normes figurant dans les conventions internationales et les recommandations des organes conventionnels est une tâche prioritaire pour l'État. La liste des conventions a été étoffée par l'adhésion à la Convention relative aux droits

des personnes handicapées. Un processus est actuellement en cours dans le but de préparer des recommandations pour le Gouvernement eu égard à l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La coopération internationale dans tous les domaines, sans exception, ne pourra que contribuer au succès de la mise en œuvre du processus de réforme de l'État. Parmi les facteurs importants qui permettront au Turkménistan de respecter ses obligations au titre des traités internationaux figurent les consultations constantes avec les institutions des Nations Unies au Turkménistan, des mesures conjointes pour accroître la sensibilisation, au sein et en dehors du Gouvernement, et la coopération technique engagée dans divers domaines à la demande du Gouvernement. À l'heure actuelle, une assistance technique est nécessaire dans la préparation de rapports sur les suites données aux recommandations des organes conventionnels des Nations Unies et aussi sur les questions touchant à la mise en œuvre des règles internationales dans la législation nationale.

15. Le Turkménistan est un État à vocation sociale. La politique intérieure et étrangère du nouveau Gouvernement vise à garantir un niveau de vie suffisant pour les citoyens et l'exercice effectif de leurs droits et libertés, les processus démocratiques, le développement de la société civile et la bonne exécution des obligations internationales. Sur ces orientations reposent le dialogue actif et positif avec les institutions des Nations Unies, les organes conventionnels et les autres organisations internationales.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

16. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 35 délégations. Un certain nombre de délégations ont félicité le Turkménistan d'avoir ratifié la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les récents événements positifs et les réformes entreprises ont également été soulignés par de nombreuses délégations, en particulier l'adoption, à l'unanimité, par le Conseil du peuple de la nouvelle Constitution, qui instaure la séparation claire des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif et porte création d'une commission interministérielle sur les rapports aux organes conventionnels. Un certain nombre de pays se sont également félicités de la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et d'autres organes et mécanismes internationaux.

17. La France est préoccupée par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et la corruption dans ce secteur. Elle a noté que les cas de torture et de mauvais traitements étaient répandus et que les défenseurs des droits de l'homme faisaient l'objet de harcèlement et d'intimidation. La France a demandé de plus amples renseignements sur les travaux de la commission d'État chargée de l'examen des plaintes pour abus de la part de la police et des forces de sécurité. Elle a noté que le droit à la liberté de religion était limité et a demandé quelles étaient les mesures prises pour lutter contre toutes les formes d'intolérance religieuse. La France a souligné que le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de législation interdisant explicitement la traite des personnes. Elle a recommandé au Turkménistan de mettre en œuvre les dispositions des Protocoles de Palerme qu'il a ratifiés. Elle lui a également recommandé d'adopter toutes les mesures nécessaires pour libéraliser les médias et garantir le pluralisme dans le but de promouvoir la pleine liberté de la presse. La France s'est déclarée préoccupée par les restrictions rencontrées par les organisations de la société civile s'agissant de l'exercice du droit de réunion pacifique. Elle a recommandé au Turkménistan de prendre des mesures pour garantir aux défenseurs des droits de l'homme le droit de s'associer et de travailler librement, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité

des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme universellement reconnus et les libertés fondamentales. La France a également recommandé au Turkménistan de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

18. La Turquie a pris note du renforcement de la coopération du Turkménistan avec les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Elle a en outre noté que l'adoption d'un calendrier pour la préparation et la soumission des rapports aux organes conventionnels était un pas important dans ce sens. La Turquie a encouragé le Turkménistan à poursuivre ses efforts pour promouvoir cette coopération. Elle s'est enquis des politiques menées pour prévenir la traite des êtres humains.

19. La Suisse s'est félicitée de la visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de croyance et a recommandé au Turkménistan d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil. Elle a noté avec satisfaction que la législation nationale instaurait l'égalité entre les sexes et a recommandé au Turkménistan de mettre en place et d'appliquer des sanctions contre les auteurs de violences familiales. Elle a également recommandé de donner suite aux recommandations formulées en 2006 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, invitant le Turkménistan à adopter toutes les lois de procédure nécessaires pour garantir aux femmes l'accès à la justice, et à renforcer la prise de conscience de leurs droits par le biais de programmes de familiarisation au droit et d'assistance juridique. Enfin, la Suisse a félicité le Turkménistan pour ses efforts en matière d'éducation. Elle a recommandé au Gouvernement de diffuser largement les principaux textes relatifs aux droits de l'homme, en particulier en introduisant des cours sur les droits de l'homme dans les programmes scolaires, afin de sensibiliser toutes les catégories sociales sur leurs droits.

20. La Fédération de Russie a exprimé sa gratitude au Turkménistan pour la qualité de son rapport national. Elle a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales, dans le développement du potentiel national en matière de protection des droits de l'homme et pour faire en sorte que la population soit mieux informée. Elle a exprimé son profond respect pour le Gouvernement pour avoir procédé à un large éventail de réformes dans l'éducation, la santé et la sécurité sociale. Elle a noté que le Gouvernement veillait constamment à ce que le pays soit en mesure de respecter la paix et l'harmonie entre les ethnies, et à éviter la discrimination ethnique. À cet égard, elle a demandé quelles nouvelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre.

21. L'Azerbaïdjan a souligné la mise en place de la stratégie nationale de développement politique, économique et culturel du Turkménistan jusqu'en 2020, et précisé que la commission d'examen des plaintes des citoyens permettait aux autorités de remédier aux violations de manière efficace. L'Azerbaïdjan a également noté que le Turkménistan avait aboli la peine de mort et qu'il était en train d'examiner la compatibilité de la législation nationale avec les règles internationales relatives aux droits de l'homme. Il a souligné les mesures positives prises pour accorder la citoyenneté à plus de 16 000 réfugiés et personnes déplacées. Il a demandé au Turkménistan des informations sur les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains.

22. L'Algérie a fait observer que, selon le rapport national, les instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie l'emportaient sur la législation nationale. Elle a demandé

des informations détaillées sur cette question et a recommandé qu'une attention particulière soit accordée à l'intégration dans la législation interne des engagements pris par le Turkménistan en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. L'Algérie a fait observer que dans son rapport national, le Turkménistan avait montré sa volonté de combler le retard pris dans la présentation de ses rapports aux différents organes conventionnels. Elle a recommandé au Gouvernement de poursuivre, avec l'assistance du Haut-Commissariat, ses efforts pour respecter le calendrier indiqué dans le rapport national concernant ses rapports aux organes conventionnels. En outre, l'Algérie a salué les réformes menées par le Gouvernement en matière d'éducation. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour mettre en place un système éducatif conforme aux normes internationales, en particulier par l'inclusion des droits de l'homme dans les programmes d'éducation, comme le lui a recommandé le Comité des droits de l'enfant.

23. La Pologne a souligné que la situation des défenseurs des droits de l'homme était très préoccupante, comme en témoignent les informations selon lesquelles ils seraient victimes d'une sévère répression, de harcèlement, de torture et d'autres mauvais traitements, de détentions arbitraires et d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables. La Pologne a appelé le Gouvernement à libérer tous les défenseurs des droits de l'homme, et lui a recommandé de prendre des mesures pour les protéger contre des poursuites et faire en sorte que leurs activités se déroulent dans un environnement sûr. La Pologne a fait observer que la loi sur les associations publiques limitait considérablement la capacité des organisations et des individus de participer à la vie publique et aux décisions gouvernementales. Elle a demandé quelles étaient les mesures prévues pour lever les restrictions au fonctionnement des organisations de la société civile indépendantes. Elle a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour leur permettre de s'enregistrer et de travailler librement. Elle a fait observer que l'application de la «propiska», système d'enregistrement de la résidence permanente, restreignait gravement l'accès au logement, à l'emploi, aux avantages sociaux, à la gratuité des soins de santé et à l'éducation, elle a demandé ce que le Gouvernement entendait faire pour modifier ce système et lui a recommandé d'abolir la législation et les pratiques en question.

24. L'Italie s'est félicitée de la visite au Turkménistan, en 2008, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion, qui a identifié les restrictions législatives entravant l'enregistrement des organisations religieuses et les limitations afférentes aux lieux de culte et à l'importation de littérature religieuse. Elle a noté avec préoccupation que la liberté d'expression était sévèrement contrôlée. Elle a recommandé au Gouvernement d'adopter des mesures propres à protéger et promouvoir la liberté religieuse de façon à garantir la liberté de culte pour toutes les communautés religieuses, de se conformer à ses obligations internationales en la matière, de garantir le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, y compris par des moyens électroniques et de sources étrangères, d'agir contre toute forme de harcèlement et d'intimidation de journalistes, et d'examiner favorablement et en priorité la demande du Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre dans le pays. Au vu des préoccupations exprimées en 2006 par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'Italie a également recommandé au Turkménistan de renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en vue de développer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme.

25. Le Brésil s'est félicité de la création de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme et de la Commission interinstitutionnelle pour les droits de l'homme. Il a souligné la nécessité de poursuivre l'échange d'informations avec le HCDH et le système des Nations Unies concernant la mise en œuvre des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il a demandé des informations sur les mesures concrètes prises pour promouvoir et protéger les droits des enfants et des femmes, éliminer toutes les formes de discrimination, prévenir et combattre la torture et résoudre la question des réfugiés. Le Brésil a également posé des questions sur les besoins les plus urgents s'agissant de la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris dans les domaines de la coopération, du renforcement des capacités et de l'assistance technique. Il a recommandé au Turkménistan a) d'atteindre les objectifs relatifs aux droits de l'homme fixés par le Conseil dans sa résolution 9/12; b) d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; c) d'envisager de proposer une invitation permanente aux procédures spéciales; et d) de renforcer sa politique visant à prévenir et à lutter contre le travail des enfants, ainsi qu'à garantir pleinement les droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux enfants privés de soins parentaux.

26. Tout en félicitant le Turkménistan d'avoir ratifié la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, les Pays-Bas ont souligné que leur mise en œuvre et leur traduction dans le droit national demeuraient perfectibles. Ils se sont félicités de la visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion, et ont recommandé au Gouvernement d'accepter de recevoir les visites des autres rapporteurs spéciaux qui ont demandé à pouvoir se rendre au Turkménistan au cours des cinq dernières années. Les Pays-Bas ont en outre recommandé au Turkménistan, à l'instar du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de créer un institut national indépendant pour les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, qui pourrait conseiller le Gouvernement et recevoir et examiner les plaintes du public. Dans le passé, de nombreux cas de prisonniers politiques ont donné lieu à des critiques au niveau international, et les circonstances de leurs condamnations demeurent obscures. Les Pays-Bas ont demandé s'il était prévu de réexaminer ces cas et quelles étaient les mesures prises pour prévenir la torture dans les prisons et les centres de détention. Bien que la loi autorise la libre création de partis ou d'organisations non gouvernementales, le nombre relativement limité d'organisations non gouvernementales enregistrées indique que cela est difficile dans la pratique. Les Pays-Bas ont recommandé au Gouvernement de réformer les modalités d'enregistrement de façon à ce qu'il devienne plus facile pour les organisations de s'enregistrer et de travailler librement.

27. L'Inde a pris note avec intérêt des réformes adoptées dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale. Elle s'est félicitée des activités menées par le Gouvernement pour sensibiliser et éduquer les agents de l'État et la population sur la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Inde a exprimé sa satisfaction concernant la politique de la «porte ouverte» adoptée par le Turkménistan dans le domaine de ses relations internationales, et a salué l'importance considérable qu'il attachait à ses engagements internationaux.

28. Le Mexique a recommandé au Gouvernement de soumettre ses rapports périodiques dès que possible et de créer des mécanismes pour la mise en œuvre des recommandations, avec la participation de la société civile. Il a pris note des efforts déployés par l'État pour prendre soin

des réfugiés vivant sur son territoire et a demandé quelles mesures étaient prises pour garantir les droits de l'homme des minorités ethniques. Il a également demandé des informations sur les efforts visant à promouvoir les activités des organisations de la société civile et a recommandé au Turkménistan de renforcer les mesures destinées à promouvoir la liberté d'association et de prendre des mesures pour garantir le plein exercice du droit à la liberté d'expression, y compris le droit d'accès des organisations de la société civile et des citoyens à l'information d'intérêt public.

29. Le Canada a encouragé le Gouvernement à poursuivre sa coopération avec le Conseil. Il a recommandé au Turkménistan: a) de veiller à ce que les partis d'opposition soient autorisés à participer librement au processus politique sans crainte de représailles; b) de lever les restrictions qui empêchent les journalistes de rendre compte librement de la politique du Gouvernement et de la critiquer, sans craindre la répression; c) de mettre fin à la pratique gouvernementale consistant à désigner les rédacteurs en chef et les hauts responsables de tous les médias du pays, et de favoriser ainsi une plus grande indépendance des médias; d) de mener une enquête indépendante sur la mort en prison de la journaliste Ogulsapar Muradova en septembre 2006; e) de lever les contraintes qui pèsent sur la société civile et les défenseurs des droits de l'homme; f) de supprimer le système d'enregistrement des organisations non gouvernementales travaillant dans le pays; et g) de libérer tous les prisonniers politiques, y compris Valery Pal, Gulgeldy Annaniazov, Annakourban Amankylchev, Sapardurdy Khajiev et Mukhetkuli Aymuradov, et de donner des nouvelles des prisonniers dont le sort est inconnu. Le Canada s'est déclaré préoccupé par les récits de procès inéquitables tenus à huis clos qui, selon les conclusions rendues en 2003 par le Rapporteur de l'OSCE pour le Turkménistan, étaient contraires à tous les principes les plus fondamentaux de l'état de droit. Il a recommandé au Gouvernement de mettre sa législation en conformité avec les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Canada a exprimé sa préoccupation en constatant que le Turkménistan n'avait pas été en mesure de ralentir la propagation du VIH/sida et a recommandé au Gouvernement d'adopter une politique plus dynamique de lutte contre le VIH/sida par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation du grand public et des toxicomanes en particulier. Prenant note de la volonté du Gouvernement de renouer le dialogue avec la communauté internationale et de travailler plus efficacement pour le respect des droits de l'homme, le Canada a encouragé le Gouvernement à poursuivre sur cette voie.

30. La Slovénie a salué la visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance, mais elle s'est déclarée préoccupée par le grand nombre de demandes de visites encore en suspens émanant des procédures spéciales. Elle a recommandé au Gouvernement de répondre positivement et sans plus tarder à toutes ces demandes, et a demandé s'il envisageait de délivrer une invitation permanente aux procédures spéciales. La Slovénie a demandé si le Gouvernement envisageait de reconnaître l'objection de conscience au service militaire. Elle a recommandé au Turkménistan de reconnaître ce principe et de renoncer à poursuivre, emprisonner et condamner de façon répétitive les objecteurs de conscience. Bien que le Turkménistan ait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Slovénie a noté que de nombreux problèmes touchant aux droits des femmes étaient encore la source de vives préoccupations, tels que la pratique des mariages arrangés, les violences contre les femmes et la discrimination envers les femmes divorcées. Elle a demandé quelles étaient les mesures prises pour améliorer la situation et mieux protéger les victimes de ces pratiques. La Slovénie a recommandé au Gouvernement de coopérer étroitement avec l'UNICEF et le Haut-Commissariat pour protéger les droits de l'enfant. Elle lui a demandé s'il prévoyait

de solliciter l'assistance technique du HCDH pour renforcer ses capacités, et l'a encouragé à réfléchir à cette possibilité.

31. Le Japon a noté que la Constitution avait été modifiée en septembre 2008 de façon à promouvoir les droits de l'homme, et a exprimé l'espoir que les normes constitutionnelles seraient mises en œuvre sur le terrain. Il a noté que, selon la compilation établie par le HCDH et les rapports des parties prenantes, les Turkmènes de souche étaient traités favorablement dans des domaines tels que l'accès à l'enseignement supérieur et aux emplois dans la fonction publique. Il a demandé des explications à ce sujet. En outre, le Japon a souligné que le Turkménistan devait de toute urgence adopter une législation visant à promouvoir et protéger les droits des femmes, et il s'est enquis du point de vue du Gouvernement sur cette question. Le Japon a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir pleinement l'accès à l'information.

32. La Slovaquie a déclaré que le Turkménistan avait confirmé, dans son rapport national, que son gouvernement avait pris une décision importante visant à mener à bien de profondes réformes dans tous les domaines. Se référant à la teneur des rapports de l'Assemblée générale et du Secrétaire général, la Slovaquie a recommandé au Gouvernement d'accéder à la demande de visites des procédures spéciales et d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Afin de vérifier les informations concernant le traitement des détenus, leur localisation et leurs conditions d'incarcération, la Slovaquie a recommandé au Gouvernement d'accorder au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à d'autres observateurs internationaux la possibilité de visiter les détenus.

33. La République de Corée s'est félicitée de ce que le Gouvernement a élaboré, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, la Commission européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un programme conjoint sur le renforcement des capacités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour la période 2008-2011, et qu'il travaille également à son programme national des droits de l'homme avec le Haut-Commissariat. Elle a encouragé le Gouvernement à demeurer attaché et à œuvrer sincèrement à la réalisation de progrès tangibles dans les droits de l'homme. Elle s'attendait à ce que le Gouvernement poursuive ses efforts pour se conformer pleinement aux responsabilités et aux obligations découlant des traités auxquels le Turkménistan était partie, y compris en soumettant aux organes conventionnels tous les rapports en retard. Elle a par ailleurs espéré que la visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance marquerait un début de coopération avec les procédures spéciales. Prenant note des préoccupations exprimées par les organes conventionnels, tels que le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, concernant la politique de «turkménisation», les politiques d'assimilation et les attitudes et pratiques discriminatoires envers les minorités nationales et ethniques, elle a demandé quelles étaient les mesures prises pour y remédier.

34. La Belgique s'est félicitée de la récente ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a invité le Gouvernement à envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux. La Belgique s'est déclarée préoccupée par les nombreuses difficultés rencontrées par les communautés religieuses et a demandé quelles mesures le Turkménistan entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations en matière de liberté de religion et de conviction. La Belgique a recommandé au Turkménistan d'éliminer toutes les entraves juridiques et

administratives à la liberté de religion et de croyance et de mettre fin à l'intimidation des membres des communautés religieuses.

35. Le Danemark s'est félicité de l'interdiction de la torture, mais il s'est déclaré préoccupé par les allégations crédibles de torture et de mauvais traitements de détenus et par l'absence d'enquête sur ces allégations. Il a demandé quelles étaient les initiatives prises pour garantir que des enquêtes fiables soient ouvertes à la suite des décès en détention, y compris celui d'Ogulsapar Muradova, décédé en détention en 2006; et quand le Gouvernement prévoyait d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Notant que le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avaient suggéré au Gouvernement de délivrer une invitation au Rapporteur spécial sur la torture, le Danemark a demandé quand le Gouvernement comptait donner suite à cette proposition. Il a exprimé sa préoccupation concernant les pratiques discriminatoires graves dont faisaient l'objet les minorités ethniques et autres, déplorant que les activités religieuses des personnes de toutes confessions soient strictement réglementées en dépit de l'article 11 de la Constitution, et a demandé comment le Gouvernement garantissait effectivement la tolérance religieuse et la non-discrimination. Le Danemark a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture et autres mauvais traitements, de diligenter des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur toutes ces allégations, et de traduire les auteurs présumés en justice; de redoubler d'efforts pour se conformer aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la discrimination contre les minorités ethniques afin qu'elles puissent mener des activités pacifiques sans être menacées de harcèlement, de détention ou d'emprisonnement; et d'envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre dans le pays.

36. Constatant que certains progrès avaient été accomplis dans la démocratisation du Turkménistan, la Suède demeurait néanmoins préoccupée par la persistance de graves problèmes dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et de réunion ainsi que les défenseurs des droits de l'homme, exposés au risque de détention arbitraire. La Suède a également noté que les rapports sexuels librement consentis entre personnes de même sexe étaient interdits par la loi, et elle a demandé si le Gouvernement envisageait de modifier ou d'abroger cette loi. La Suède a recommandé au Gouvernement a) d'intensifier ses efforts et de prendre les mesures appropriées pour garantir le droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion; b) d'envisager d'adopter une législation et/ou des mesures politiques supplémentaires pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les personnes transgenre; et c) de prendre des mesures pour éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention.

37. La Norvège a salué les récentes initiatives en faveur de la réforme démocratique au Turkménistan. Néanmoins, elle était préoccupée par la poursuite des intimidations des défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de leurs proches. Elle a recommandé au Turkménistan a) de protéger les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et de s'assurer qu'ils sont en mesure de s'acquitter de leurs activités pacifiques sans être exposés au harcèlement, à des menaces de détention ou à l'emprisonnement, dans le respect du droit international des droits de l'homme et de ses normes; b) de respecter le droit de chacun de quitter librement son pays et d'y retourner, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et c) de révoquer toute interdiction de voyager prononcée à l'encontre

des défenseurs des droits de l'homme. En outre, la Norvège a recommandé au Turkménistan de garantir les droits à la liberté d'expression et d'information de ses citoyens, conformément à l'article 19 du Pacte, et de garantir ainsi que les médias soient libres de toute ingérence.

38. Le Pakistan a noté que le calendrier précis concernant les rapports à soumettre aux organes conventionnels et la création d'une commission interministérielle pour la préparation de ces rapports traduit la volonté du Gouvernement de travailler avec les mécanismes des droits de l'homme. Il s'est félicité de l'esprit d'ouverture du Gouvernement concernant le travail avec la société civile en vue de résoudre toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Il a salué les efforts faits par le Gouvernement dans le cadre du programme conjoint du HCDH, du PNUD et de la Commission européenne pour renforcer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

39. La Malaisie a fait observer que le Turkménistan faisait de son mieux pour préserver le fragile équilibre dans la mise en œuvre des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour mener à bien son programme de réformes, comme il est stipulé dans sa nouvelle Constitution; d'envisager de poursuivre sa coopération étroite avec les divers mécanismes et procédures spéciales du Conseil, en vue de parvenir à des améliorations progressives dans la situation des droits de l'homme; et de continuer à rechercher un équilibre dans la mise en œuvre de tous les droits.

40. La République tchèque a demandé s'il existait une procédure d'enregistrement pour identifier les enfants de détenus, afin que leurs droits puissent être protégés. Elle a recommandé au Turkménistan a) de réviser les procès politiques du passé et de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme et les détenus politiques; b) d'abolir le système de *propiska* et d'adopter des mesures législatives et autres pour faire en sorte que son système juridique et sa pratique soient conformes à la protection de la liberté de circulation; c) d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et d'établir un mécanisme national de prévention conformément au Protocole; d) de permettre un accès régulier du CICR aux prisons et aux centres de détention et de veiller à ce que tous les cas de torture et les mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les responsables soient punis conformément à la loi; e) de dépenaliser les rapports sexuels librement consentis entre adultes de même sexe et de prendre des mesures pour promouvoir la tolérance dans ce domaine; et f) de délivrer et mettre en œuvre une invitation permanente à toutes les procédures spéciales.

41. L'Allemagne a déclaré que les rapports établis par les organes de l'ONU et par les parties prenantes mettaient en évidence les grandes lacunes du système judiciaire, telles que le manque d'information sur les droits, le manque d'accès à la justice, le déni de procès équitable, l'utilisation de témoignages et d'aveux obtenus par la violence ou la contrainte comme élément de preuve devant un tribunal, et la corruption généralisée. L'Allemagne a demandé comment le Gouvernement entendait s'attaquer à ces problèmes, résoudre les injustices passées concernant les personnes emprisonnées à la suite de procès inéquitables, s'il prévoyait de procéder à une révision transparente de toutes les affaires politiques des dernières années, et quand il entendait rendre justice aux intéressés. Elle souhaiterait connaître le nombre d'affaires traitées par la commission d'État chargée d'examiner les plaintes des citoyens concernant les actions des forces de l'ordre. En ce qui concerne les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant visant à ce que toute déposition faite à la suite d'actes de violence ou de coercition soit déclarée irrecevable, que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes approfondies

et que les auteurs soient rapidement traduits en justice, l'Allemagne a demandé quelles suites avaient été données à ces recommandations; quelles mesures avaient été prises pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements contre les détenus; quels étaient les mécanismes de surveillance en place pour garantir une supervision indépendante des prisons; et quelles avaient été les actions judiciaires engagées contre les auteurs. En ce qui concerne la liberté d'expression et des médias, l'Allemagne a demandé ce qu'il était advenu de deux journalistes travaillant pour Radio Liberté, M. Ovezov et M. Khommadov, arrêtés le 7 mars 2006 et détenus au secret depuis lors. L'Allemagne a recommandé au Gouvernement a) de libérer immédiatement tous les détenus politiques; b) de prendre des mesures visant à accorder la jouissance effective et sans entrave de la liberté de religion; c) de veiller à ce que les membres de la société civile soient autorisés, sans risquer d'être harcelés, à rencontrer les représentants des médias et des gouvernements étrangers et des organisations internationales; et d) d'améliorer sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, en particulier avec tous les mécanismes du Conseil et les organes conventionnels.

42. La Lettonie a félicité le Turkménistan d'avoir accueilli le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance en 2008. Notant qu'un certain nombre de visites ont été sollicitées, mais non encore acceptées, la Lettonie a recommandé au Gouvernement de renforcer sa coopération et d'envisager, en définitive, d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil.

43. Le Royaume-Uni a fait l'éloge de la nouvelle Constitution et recommandé son application intégrale et effective, et il s'est déclaré prêt à appuyer davantage le Turkménistan dans ce processus. Il observe également, entre autres choses, que la Constitution renforce l'institution présidentielle, et que le Président peut nommer et révoquer les juges sans contrôle du Parlement, constituer la commission électorale, et qu'il a le droit de promulguer des décrets qui ne peuvent pas être contestés. Il a recommandé au Turkménistan de prendre des mesures pour assurer une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par la création d'une cour constitutionnelle et d'un médiateur. Il s'est déclaré préoccupé par l'ampleur des restrictions à la liberté d'expression, d'association, de circulation, et de religion et de croyance, et lui a recommandé de faire davantage pour promouvoir et protéger la liberté de religion ou de croyance, notamment en sauvegardant l'accès personnel aux ouvrages et à la littérature religieux, et en garantissant la jouissance et la propriété. En outre, il s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles des centaines de prisonniers politiques seraient toujours détenus dans les prisons turkmènes à l'issue de procès inéquitables. Il a recommandé d'entreprendre un réexamen national transparent de toutes les affaires de ces dernières années comportant une dimension potentiellement politique et de libérer tous ceux qui auraient été incarcérés pour des motifs politiques.

44. La République islamique d'Iran a salué l'attitude positive du Gouvernement à l'égard du processus d'examen. Elle a noté que le Gouvernement avait ratifié la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'il coopérait avec le mécanisme de défense des droits de l'homme de l'ONU. Elle a recommandé au Gouvernement de développer et renforcer une culture des droits de l'homme, de développer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme et de promouvoir la sensibilisation du public aux droits de l'homme.

45. Le Qatar a pris note des réalisations considérables accomplies par le Turkménistan depuis son accession à l'indépendance en 1991, en particulier la tenue, en 2007, des premières élections pluralistes et indépendantes, le renforcement des garanties constitutionnelles et légales régissant les libertés fondamentales et les droits de l'homme des citoyens turkmènes, et la création de mécanismes institutionnels. Le Qatar a également noté que le Turkménistan reconnaissait la primauté des normes et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme sur le droit interne, que de nombreux instruments avaient été ratifiés et que beaucoup restait encore à faire pour développer et promouvoir ces droits.

46. La Chine a noté avec satisfaction que le Turkménistan fournissait gratuitement à ses citoyens le gaz naturel, l'électricité, l'eau, le sel, les services médicaux et l'éducation universelle. Elle a demandé comment le Turkménistan assurait la gratuité de l'enseignement pour les enfants vivant dans les zones reculées et isolées. Elle s'est félicitée des mesures visant à protéger les droits des femmes et des enfants. Elle a demandé si les femmes participaient à l'élaboration de ces mesures et comment le Turkménistan entendait améliorer la participation des femmes à la prise de décisions. En tant que pays en développement aux prises avec des difficultés similaires, la Chine souhaitait échanger des vues et des expériences avec le Turkménistan. Enfin, la Chine a appelé la communauté internationale à fournir une assistance économique et technique au Turkménistan, afin qu'il puisse mettre en œuvre une stratégie de développement économique, politique et culturel jusqu'en 2020.

47. La Roumanie a demandé si le Turkménistan envisageait de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et s'il existait, parmi les institutions turkmènes, une structure spécialisée dans la coordination des travaux entrepris pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. S'agissant de la liberté de circulation, la Roumanie a demandé si cette liberté s'appliquait aux groupes sociaux, y compris les groupes politiques, et elle a posé des questions sur les récents faits nouveaux.

48. L'Argentine a noté que la participation des femmes à la vie publique et politique était limitée, en particulier en ce qui concerne les décisions locales et, semble-t-il, lors des élections parlementaires. Elle a demandé si le Turkménistan envisageait de prendre des mesures, telles que l'instauration de quotas, pour accroître la participation des femmes dans ces organes; d'augmenter la proportion de femmes bénéficiant de l'enseignement secondaire; et d'encourager les femmes à s'engager dans des professions qui sont aujourd'hui généralement occupées par des hommes.

49. La Hongrie a recommandé au Turkménistan de rendre les dispositions de sa législation nationale conformes aux obligations internationales prévues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Elle a souligné que le Comité des droits de l'enfant avait noté avec préoccupation que la traite des personnes n'était pas expressément interdite par la loi. La Hongrie a recommandé de prendre des mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et de se conformer aux conclusions du Comité des droits de l'enfant et des autres organes conventionnels. Elle a également demandé des informations sur les mesures prévues pour garantir la sécurité et la sûreté de l'activité des défenseurs des droits de l'homme.

50. Le Bangladesh a noté avec satisfaction que le Gouvernement s'était fermement engagé à améliorer les droits de l'homme et la coopération engagée depuis quelques années avec les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. En tant que pays en développement, le Turkménistan a de nombreux défis à relever. Il doit faire progresser les conditions socioéconomiques de son peuple afin de toujours mieux garantir la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Le Bangladesh salue la décision visant à prolonger jusqu'en 2020 la disposition concernant la gratuité de l'électricité. La gratuité des soins médicaux pour les enfants et de l'enseignement jusqu'au niveau secondaire sont des exemples de bonnes pratiques qui pourraient être suivies dans les pays qui connaissent un contexte comparable. Le Bangladesh a recommandé au Gouvernement de continuer à coopérer avec les mécanismes de défense des droits de l'homme dans le but d'améliorer la situation en la matière; et de continuer à améliorer la situation de l'éducation, dans le prolongement des récentes réformes engagées.

51. L'Uruguay a félicité le Turkménistan d'avoir ratifié un ensemble d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, saluant le fait qu'en 2007 il avait accueilli la Haut-Commissaire. L'Uruguay a recommandé au Turkménistan de coopérer avec les procédures spéciales et le HCDH, en autorisant et en facilitant les visites des procédures spéciales et en répondant aux questionnaires et aux questions des titulaires de mandat. L'Uruguay a également recommandé au Turkménistan d'entreprendre de toute urgence une campagne et de lancer des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination de droit et de fait contre les femmes, et à abolir toutes les normes et les pratiques qui conduisent à la discrimination envers les membres des minorités nationales, tels que les Russes, les Ouzbeks, les Kazakhs, les Turcs et les Kurdes.

52. La représentante du Turkménistan a remercié tous les représentants qui ont fait l'éloge de la préparation du rapport national et de sa présentation, et a répondu aux questions posées.

53. En ce qui concerne le respect des droits de l'enfant et la réforme de la justice pour mineurs, elle a fait le point sur l'état de la coopération avec l'UNICEF. Le Turkménistan a achevé l'examen de sa législation concernant les mineurs et les tribunaux, et une commission interinstitutions, comprenant des représentants du Parlement et des forces de l'ordre, a été créée et chargée de mettre en œuvre les obligations internationales relatives aux droits de l'homme. La coopération avec l'UNICEF a également donné lieu à une visite au Royaume-Uni consacrée à l'étude du système de justice pour mineurs dans ce pays. Le Turkménistan est en train de préparer une évaluation de sa législation sur la justice des mineurs, et il a procédé à une évaluation des structures institutionnelles concernant la justice pour mineurs. Il élabore également, à l'attention du Parlement, des propositions visant à dépenaliser certains délits commis par des mineurs et à créer des structures spéciales pour les juger.

54. En 2007, le Turkménistan a adopté une loi spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Il a déjà adhéré à toutes les principales conventions internationales sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'aux Protocoles de Palerme, et il a adopté un décret visant à lutter contre la traite des personnes. Le Turkménistan est également en train de préparer une proposition spécifique visant à ériger en infractions les actes se rapportant à la traite, et il coopère avec l'UNICEF dans ce domaine.

55. S'agissant des recommandations l'invitant à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2008, le Turkménistan a, sur l'initiative de l'Union européenne, tenu un séminaire spécial destiné à sensibiliser les parlementaires et les représentants du Gouvernement sur le Statut.

56. Le Turkménistan a expliqué que la nouvelle Constitution proclamait le droit à la liberté de conviction et d'expression et à la liberté de l'information sauf pour les secrets d'État. Le Conseil des ministres a tenu une séance spéciale consacrée à la réforme des activités des médias. Des experts de la British Broadcasting Corporation se sont rendus au Turkménistan et ont rencontré des représentants du Ministère de la culture et des télécommunications. Ils ont travaillé avec les représentants des médias afin de mettre sur pied des séminaires spéciaux, des groupes de formation et des tables rondes. Le Turkménistan a également fait mention d'un programme spécial visant à garantir de façon systématique l'accès à Internet à toutes les structures de l'État, et aux institutions d'éducation et d'enseignement supérieur. L'accès à la presse étrangère ne fait l'objet d'aucune restriction, et toutes les structures de l'État sont tenues de souscrire des abonnements aux médias étrangers. En coopération avec l'USAID et la représentation d'Internews en Asie centrale, le Turkménistan travaillait à l'amélioration de la législation régissant les médias. Le Turkménistan a accrédité plus de 20 représentants d'agences étrangères et la liste continue de s'allonger.

57. En ce qui concerne la liberté de religion et de convictions, une nouvelle loi a été adoptée en 2003. À l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est rendue au Turkménistan en septembre 2008 et le rapport qu'elle a établi à l'issue de sa visite contient des recommandations sur la nécessité de réformer la législation régissant les activités des organisations religieuses. Le Parlement européen a été saisi d'une proposition en la matière, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des groupes religieux. Le Turkménistan compte sur la coopération, notamment, de l'International Centre of Non-Commercial Law, à Washington, et sur l'assistance de l'USAID. Sur la base des résultats des travaux des experts, le Gouvernement fera des recommandations au Parlement dans ce sens.

58. En ce qui concerne la torture, une commission interinstitutions au Turkménistan a soumis des propositions législatives sur la nécessité de rédiger un nouveau code pénitentiaire, en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes pertinentes, et sur le jugement et l'incarcération des mineurs. Le Turkménistan coopère avec des experts juridiques européens, en particulier d'Allemagne et du Royaume-Uni, afin de préparer le nouveau code. En ce qui concerne les conditions de détention des mineurs, le Turkménistan coopère avec l'UNICEF.

59. Concernant le statut des organisations non gouvernementales, le Gouvernement travaille à la réforme de la législation, dans le but d'éliminer les problèmes bureaucratiques rencontrés lors de leur enregistrement. Les partenaires et les experts de la question ont été identifiés à partir de l'International Centre for Non-Commercial Law et de l'USAID. En novembre 2008, des séminaires et des conférences spécifiques ont eu lieu pour examiner les normes internationales relatives aux activités des organismes publics. Les experts du Centre évaluent actuellement la législation au Turkménistan, et le Parlement sera saisi de propositions au début de l'année 2009.

60. S'agissant des droits des minorités nationales, le Gouvernement mène une politique de promotion de la compréhension entre les membres des différents groupes ethniques, sans limites ni préférences fondées sur la race, l'appartenance religieuse, ethnique ou autres. La politique de non-discrimination est appliquée de manière cohérente au Turkménistan et elle repose sur la mentalité du peuple turkmène. Le Turkménistan est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et il coopère de façon constructive avec les pays voisins dans le domaine humanitaire, notamment dans le domaine de l'éducation. Au cours des échanges de visites entre les chefs d'État du Turkménistan et de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Kazakhstan, des accords réciproques ont été conclus sur l'ouverture d'écoles pour les minorités ethniques et sur la tenue d'années et de mois de la culture dans ces différents pays.

61. En ce qui concerne les questions afférentes à la réinstallation et à la circulation des personnes, la nouvelle Constitution proclame le droit à la liberté de circulation et le droit de choisir librement sa résidence à l'intérieur du Turkménistan. En 2004, le Gouvernement a aboli le système des visas pour quitter le Turkménistan, après avoir levé les restrictions à la liberté de circulation sur le territoire de l'État.

62. S'agissant des droits des personnes déplacées et des réfugiés au Turkménistan, conformément à un décret présidentiel d'août 2005, des mesures sans précédent ont été adoptées pour les plus de 13 000 réfugiés, qui ont reçu la nationalité. En outre, en août 2005, le Président a accordé le statut de résident permanent à 3 500 réfugiés.

63. Concernant les droits des femmes et des enfants, le Turkménistan a déclaré qu'il était partie à un certain nombre d'instruments internationaux et que, sur la base de ceux-ci et de ses propres normes, il garantissait les droits de l'enfant. En décembre 2007, le Parlement a mis en œuvre des dispositions issues des conventions pertinentes et adopté des lois sur les garanties accordées par l'État en matière d'égalité des sexes et sur la lutte contre la traite des êtres humains; d'autre part, les articles 19 et 20 de la nouvelle Constitution garantissent l'égalité des sexes. En ce qui concerne les droits de la femme en matière de mariage, outre le Code de la famille et du mariage, il existe au Turkménistan des garanties constitutionnelles, qui figurent à l'article 27. Un nouveau projet de code de la famille est en cours d'élaboration, qui prend en compte toutes les recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le nouveau code de la famille élèvera l'âge du mariage.

64. La délégation a déclaré que d'autres modes de prise en charge des enfants pouvaient être envisagés si les enfants ne pouvaient pas être correctement pris en charge, éduqués, placés dans des familles ou adoptés, ou s'il n'était pas possible d'en prendre soin de quelque autre manière. La question de l'enregistrement des naissances doit être gardée à l'esprit, tout enfant devant être enregistré immédiatement après sa naissance et ayant le droit de recevoir un nom et d'acquérir la citoyenneté.

65. S'agissant de l'indépendance de la justice, la délégation a rappelé que les juges étaient indépendants et soumis à la Constitution et aux lois du Turkménistan, et qu'ils étaient uniquement guidés par leur intime conviction. L'ingérence dans leurs activités est interdite par la Constitution et leur indépendance est garantie par la loi.

66. La délégation a reconnu qu'il y avait un conflit entre les règles de droit matériel et de droit procédural, et elle a déclaré que le Gouvernement travaillait, en coopération avec des représentants du Royaume-Uni et de l'Allemagne, à l'élaboration d'un projet de code de procédure pénale et d'un projet de code de procédure civile au Turkménistan. Elle espérait que les deux textes, qui intègrent les normes internationales en matière de procédure judiciaire, seraient adoptés par le Parlement à la reprise de ses travaux, en janvier 2009. En ce qui concerne les questions relatives à la justice pénale, un dialogue est en cours avec l'OSCE et la société allemande de coopération technique (GTZ).

67. S'agissant de la coopération avec les organes internationaux, la délégation a déclaré que le nouveau Gouvernement avait adopté une politique d'ouverture. Le Turkménistan collabore actuellement avec le PNUD en vue d'apporter des améliorations au système électoral, et avec le FNUAP et l'UNICEF pour éliminer le travail des enfants, réformer la justice pour mineurs et garantir l'égalité entre hommes et femmes. Un projet mené conjointement avec le PNUD et visant à améliorer les procédures d'établissement de rapports est sur le point d'être achevé. La délégation a mentionné la commission interinstitutions, qui a adopté un projet concernant la soumission de rapports. Elle a également fait état d'un projet sur deux ans financé par l'Union européenne et incluant la participation du HCDH, du PNUD et du Gouvernement, intitulé «Renforcer le potentiel de protection des droits de l'homme au Turkménistan».

68. S'agissant des préparatifs de l'examen, la délégation a fait observer que les représentants de la société civile, y compris des femmes, ont pris part à ce processus. Les rapports seront publiés en russe, en turkmène et en anglais et seront distribués au Turkménistan. Le bureau régional du HCDH collaborera avec le Turkménistan en 2009 à l'occasion d'une conférence régionale sur l'examen, étant donné que le Turkménistan et l'Ouzbékistan auront été examinés d'ici là.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

69. Les recommandations formulées au cours du débat ont été examinées par le Turkménistan qui appuie les recommandations énoncées ci-après:

1. Poursuivre ses efforts pour mener à bien son programme de réformes, comme il est stipulé dans sa nouvelle Constitution (Malaisie); accorder une attention particulière à l'intégration dans la législation interne des engagements pris par le Turkménistan en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme (Algérie); garantir l'application pleine et entière de la Constitution de façon à assurer au peuple turkmène la pleine jouissance de ses droits de l'homme (Royaume-Uni); rendre les dispositions de sa législation nationale conformes aux obligations internationales prévues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés (Hongrie);
2. Préserver l'équilibre dans la mise en œuvre des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (Malaisie);
3. Diffuser largement les principaux textes relatifs aux droits de l'homme, en particulier en introduisant des cours sur les droits de l'homme dans les programmes scolaires, afin de sensibiliser toutes les catégories sociales sur leurs droits (Suisse); développer et renforcer par tous les moyens une culture des droits de l'homme, développer

ces capacités dans le domaine des droits de l'homme et promouvoir la sensibilisation du public aux droits de l'homme en vue de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ensemble de la société (République islamique d'Iran);

4. Renforcer sa politique de prévention et de lutte contre le travail des enfants et la pleine garantie des droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux enfants privés de soins parentaux (Brésil); coopérer étroitement avec l'UNICEF et le Haut-Commissariat pour protéger les droits de l'enfant (Slovénie);
5. Améliorer sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, en particulier avec tous les mécanismes du Conseil et les organes conventionnels (Allemagne); continuer à coopérer avec les mécanismes de défense des droits de l'homme dans le but d'améliorer la situation en la matière (Bangladesh); poursuivre sa coopération étroite avec les divers mécanismes et procédures spéciales du Conseil en vue de parvenir à des améliorations progressives, en particulier en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme de ses citoyens (Malaisie, République de Corée); coopérer avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, avec le Rapporteur spécial chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme, avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, avec le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires, avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et avec le Haut-Commissariat en répondant aux questionnaires et aux questions des titulaires de mandat (Uruguay);
6. Poursuivre, avec l'assistance du Haut-Commissariat, ses efforts pour respecter le calendrier indiqué à l'alinéa 2 du paragraphe 105 de son rapport national concernant ses rapports aux organes conventionnels (Algérie); renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat en vue de développer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme (Italie); soumettre ses rapports périodiques dès que possible et créer des mécanismes pour la mise en œuvre des recommandations, avec la participation de la société civile (Mexique);
7. Entreprendre de toute urgence une campagne et lancer des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination de droit et de fait contre les femmes (Uruguay);
8. Redoubler d'efforts pour se conformer aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et mettre fin à la discrimination contre les minorités ethniques, afin qu'elles puissent mener des activités pacifiques sans être menacées de harcèlement, de détention ou d'emprisonnement (Danemark); abolir toutes les normes et les pratiques qui conduisent à la discrimination envers les membres des minorités nationales, tels que les Russes, les Ouzbeks, les Kazakhs, les Turcs et les Kurdes (Uruguay);

9. Mettre en place et appliquer des sanctions contre les auteurs de violences familiales (Suisse);
10. Mettre en œuvre les dispositions des Protocoles de Palerme qu'il a ratifiés, en particulier dans le but d'ériger la traite des personnes en infraction pénale (France); prendre des mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et se conformer aux conclusions du Comité des droits de l'enfant et des autres organes conventionnels (Hongrie);
11. Donner suite aux recommandations formulées en 2006 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en adoptant toutes les lois de procédure nécessaires pour garantir aux femmes l'accès à la justice, et renforcer leur prise de conscience de leurs droits par le biais de programmes de familiarisation au droit et d'assistance juridique, de sorte qu'elles puissent défendre tous leurs droits (Suisse);
12. Mettre sa législation en conformité avec les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Canada);
13. S'acquitter de ses obligations internationales en ce qui concerne l'exercice de la liberté d'expression en garantissant le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, y compris par des moyens électroniques et de sources étrangères, et agir contre toute forme de harcèlement et d'intimidation de journalistes (Italie); renforcer les mesures destinées à promouvoir la liberté d'association et prendre des mesures pour garantir le plein exercice du droit à la liberté d'expression, y compris le droit d'accès des organisations de la société civile et des citoyens à l'information d'intérêt public (Mexique); intensifier ses efforts et prendre les mesures appropriées pour garantir le droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion (Suède);
14. Prendre des mesures efficaces pour permettre aux organisations non gouvernementales indépendantes de s'enregistrer et de travailler librement (Pologne); réformer les modalités d'enregistrement de façon qu'il devienne plus facile pour les organisations de s'enregistrer et de travailler librement (Pays-Bas); veiller à ce que les membres de la société civile soient autorisés, sans risquer d'être harcelés, à rencontrer les représentants des médias et des gouvernements étrangers et des organisations internationales (Allemagne);
15. Adopter des mesures propres à protéger et promouvoir la liberté religieuse de façon à garantir la liberté de culte pour toutes les communautés religieuses (Italie); prendre des mesures visant à accorder la jouissance effective et sans entrave de la liberté de religion (Allemagne);
16. Respecter pleinement le droit de chacun de quitter librement son pays et d'y retourner, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Turkménistan est partie (Norvège);

17. Adopter une politique plus dynamique de lutte contre le VIH/sida par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation du grand public et des toxicomanes en particulier (Canada);
 18. Continuer à améliorer la situation de l'éducation, dans le prolongement des récentes réformes engagées (Bangladesh); poursuivre ses efforts pour mettre en place un système éducatif conforme aux normes internationales, en particulier par l'inclusion des droits de l'homme dans les programmes d'éducation, comme le lui a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Algérie);
 19. Demander à la communauté internationale de lui fournir une assistance économique et technique, afin qu'il puisse mettre en œuvre une stratégie de développement économique, politique et culturel jusqu'en 2020 (Chine).
70. Les recommandations ci-après seront examinées par le Turkménistan, qui répondra en temps voulu. Les réponses du Turkménistan figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa dixième session. Au cours du débat, les recommandations ci-après ont été faites au Turkménistan:
1. Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le ratifier (France, Brésil, Slovaquie); envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Brésil) et mettre en place un mécanisme national de prévention conformément au Protocole (République tchèque); envisager de ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);
 2. Créer un institut national indépendant pour les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, qui pourrait conseiller le Gouvernement et recevoir et examiner les plaintes du public (Pays-Bas);
 3. Atteindre les objectifs relatifs aux droits de l'homme fixés par le Conseil dans sa résolution 9/12 (Brésil);
 4. Améliorer la coopération avec les procédures spéciales et, en définitive, envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil (Lettonie); adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil (Suisse); envisager l'adoption d'une invitation permanente aux procédures spéciales (Brésil); délivrer et mettre en œuvre une invitation permanente à toutes les procédures spéciales (République tchèque); coopérer avec les procédures spéciales et le HCDH, en autorisant et en facilitant les visites du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires,

et du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (Uruguay); accepter de recevoir les visites des autres rapporteurs spéciaux qui ont demandé à pouvoir se rendre au Turkménistan au cours des cinq dernières années (Pays-Bas); répondre positivement et sans plus tarder à toutes les demandes en suspens émanant des procédures spéciales souhaitant se rendre dans le pays (Slovénie); accéder à la demande de visites des procédures spéciales (Slovaquie); examiner favorablement et en priorité la demande du Rapporteur spécial sur la torture à se rendre dans le pays (Italie); envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre dans le pays (Danemark); répondre effectivement aux préoccupations exprimées en 2006 par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'inviter à se rendre dans le pays (Italie);

5. Prendre des mesures pour éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention (Suède);
6. Permettre au CICR de rencontrer les détenus, suivant ses modalités habituelles, et autoriser un tel accès aux observateurs internationaux (Slovaquie); permettre un accès régulier du CICR aux prisons et aux centres de détention (République tchèque);
7. Protéger les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs activités pacifiques sans être exposés au harcèlement, à des menaces de détention ou à l'emprisonnement (Norvège);
8. Prendre des mesures pour assurer une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par la création d'une cour constitutionnelle et d'un médiateur (Royaume-Uni);
9. Intensifier ses efforts pour éliminer l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture et autres mauvais traitements, diligenter des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur toutes ces allégations, et traduire les auteurs présumés en justice (Danemark); veiller à ce que tous les cas de torture et les mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les responsables soient punis conformément à la loi (République tchèque);
10. Adopter toutes les mesures nécessaires pour libéraliser les médias et garantir le pluralisme dans le but de promouvoir la pleine liberté de la presse (France); lever les restrictions qui empêchent les journalistes de rendre compte librement de la politique du Gouvernement et de la critiquer, sans craindre la répression (Canada); mettre fin à la pratique gouvernementale consistant à désigner les rédacteurs en chef et les hauts responsables de tous les médias du pays, et favoriser ainsi une plus grande indépendance des médias (Canada); garantir les droits à la liberté d'expression et d'information de ses citoyens, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et garantir ainsi que les médias soient libres de toute ingérence (Norvège);

11. Prendre des mesures pour garantir aux défenseurs des droits de l'homme le droit de s'associer et de travailler librement, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme universellement reconnus et les libertés fondamentales (France); prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre des poursuites et faire en sorte que leurs activités se déroulent dans un environnement sûr (Pologne); lever les contraintes qui pèsent sur la société civile et les défenseurs des droits de l'homme (Canada);
12. Reconnaître le principe de l'objection de conscience et renoncer à poursuivre, emprisonner et condamner de façon répétitive les objecteurs de conscience (Slovénie); éliminer toutes les entraves juridiques et administratives à la liberté de religion et de croyance et mettre fin à l'intimidation des membres des communautés religieuses (Belgique); faire davantage pour promouvoir et protéger la liberté de religion ou de croyance, notamment en sauvegardant l'accès personnel aux ouvrages et à la littérature religieux, et en en garantissant la jouissance et la propriété (Royaume-Uni);
13. Veiller à ce que les partis d'opposition soient autorisés à participer librement au processus politique sans crainte de représailles (Canada).

71. Les recommandations énoncées aux paragraphes 23 (dernière phrase), 29 d), f) et g), 36 b), 37 c), 40 a), b) et e), 41 a) et 43 (dernière phrase) du présent rapport n'ont pas été appuyées par le Turkménistan.

72. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annex

COMPOSITION OF THE DELEGATION

The delegation of Turkmenistan was composed of Dr. Shirin Akhmedova, Director of the Institute for Human Rights and Democracy under the President of Turkmenistan, as head of the delegation; and Ambassador Esen Aydogdyev, Permanent Representative of Turkmenistan to the United Nations Office at Vienna.
